

TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA FRANCE.

S. M. LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives,

Considérant la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911 entre
le Danemark et la France,

Désireux d'y substituer des dispositions permettant d'assurer dorénavant, confor-
mément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement
pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient
à diviser les deux pays,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipoten-
tiaires respectifs, savoir:

S. M. LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE,

M. *Herman Anker Bernhoft*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-
tiaire à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. *Aristide Briand*, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne
et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous
les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les
litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Dane-
mark et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature
qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques
ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour per-
manente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.